

Questionnaire relatif à la signature électronique – CIEC BELGIQUE

1) Pouvez-vous citer le ou les textes de référence en matière de signature électronique dans votre ordre juridique ?

Le Règlement eIDAS No 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE est le texte de référence en matière de signature électronique dans l'ordre juridique de l'Union européenne et donc en Belgique.

2) Existe-t-il plusieurs catégories de signatures électroniques dans votre ordre juridique ?

Il existe trois niveaux de signature électronique (définitions de l'article 3 du règlement eIDAS) :

10. «signature électronique», des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres

données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer;

11. «signature électronique avancée», une signature électronique qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 26:

12. «signature électronique qualifiée», une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique; »

3) La signature électronique est-elle utilisée dans votre ordre juridique :

De manière générale ?

Pour les actes de l'état civil en particulier ?

Pour les formulaires CIEC ?

La signature électronique est utilisée largement dans l'ordre juridique belge.

La signature électronique qualifiée est utilisée en Belgique dans le cadre de la signature et la délivrance des actes de l'état civil électronique (art. 3, 12° du Règlement eIDAS). La même solution est utilisée pour les formulaires CIEC.

4) Pouvez-vous décrire ce qu'est une signature électronique dans votre ordre juridique ? Comment fonctionne-t-elle d'un point de vue technique ?

Quelles sont les garanties fournies en terme d'authentification des actes par cette technique ?

La signature électronique en Belgique est étroitement liée à l'introduction de la carte d'identité électronique il y a déjà plus de 20 ans. Grâce à la carte d'identité électronique, les Belges et les étrangers qui résident et qui sont inscrits en Belgique peuvent s'authentifier auprès des services ou des portails digitaux du gouvernement et créer une signature électronique qualifiée qui correspond à la définition de l'article 3, 12° du règlement eIDAS.

La carte d'eID contient un certificat d'authentification et un certificat de signature électronique sur la puce de la carte. Les certificats sont activés quand la carte est délivrée dans la commune belge ou le citoyen est inscrit. Avec un lecteur de carte et un logiciel, il est possible pour le citoyen de s'identifier ou d'y mettre une signature électronique qui nécessitera un code pin. Une application mobile est également disponible afin de rendre l'authentification plus accessible.

Les officiers de l'état civil utilisent leur carte d'identité électronique pour accéder à la plupart des banques de données de l'Etat (registre national et banque de données des actes de l'état civil - ci-après BAEC). Les banques de données disposent d'un système de contrôle d'accès selon lequel les droits d'accès et d'écriture de chacun sont définis.

La signature électronique est utilisée en matière d'état civil pour la signature des actes d'état civil par les officiers de l'état civil et pour la délivrance de copies et d'extraits d'actes d'état civil.

La BAEC constitue la source authentique pour les actes d'état civil en Belgique depuis le 31 mars 2019. Depuis cette date, les actes de l'état civil sont signés et délivrés de manière électronique. Seuls les officiers de l'état civil ou leurs agents délégués signent les actes électroniquement. Les citoyens ne signent plus les actes depuis cette date.

L'utilisation de la carte eID est obligatoire pour les officiers de l'état civil. Comme expliqué précédemment, la signature électronique effectuée par l'officier de l'état civil correspond à une signature électronique qualifiée telle que définie par l'article 3, 12° du règlement eIDAS et dispose de la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les citoyens peuvent disposer d'un extrait ou d'une copie de leurs actes de l'état civil. Pour cela, les citoyens peuvent se rendre dans leur commune d'inscription ou bien dans n'importe quelle autre commune du Royaume. Il est également possible d'accéder aux extraits et copies à partir d'une plateforme en ligne développée par le ministère de la Justice. La personne s'identifie au moyen de sa carte d'identité, introduit son code pin et obtient la copie ou l'extrait d'acte qui le concerne et dont il souhaite disposer.

Les certificats qui permettent l'authentification de la signature sont consultables sur la version PDF de l'acte. Le QR code présent sur la copie ou l'extrait de l'acte permet également de consulter en ligne l'acte en question et vérifier la signature électronique.

5) Si la signature électronique est employée ou est en train d'être mise en place dans votre ordre juridique, cela s'accompagne-t-il d'une dématérialisation de l'état civil :

Totale ?

Partielle ?

L'état civil en Belgique est totalement dématérialisé depuis 2019. La création de la BAEC a centralisé, informatisé et modernisé l'ensemble de l'état civil.

6) Selon vous, l'emploi de la signature électronique :

Est susceptible d'accroître le risque de fraude

Est susceptible de diminuer le risque de fraude

Est neutre et n'a pas d'impact sur le risque de fraude

L'utilisation de la signature électronique diminue les risques de fraude. La vérification des actes est rendue plus facile et accessible.

7) Existe-t-il des réticences dans votre Etat à propos du recours à la signature électronique ? Si oui, pouvez-vous décrire les raisons invoquées en ce sens ?

Nous n'avons pas connaissance de réticences à propos de l'utilisation de la signature électronique.

8) Des difficultés ont-elles été rencontrées dans la pratique dans la mise en œuvre des signatures électroniques ?

Lors de l'introduction de la carte eID qui permet de signer électroniquement, il y a eu certains problèmes temporaires liés à l'utilisation de ce nouvel outil. Par exemple, les personnes ne connaissaient pas leur code pin.

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée. Un courrier avait été transmis aux postes consulaires étrangers pour les informer de la réforme.

9) La création des techniques de signature électronique dans votre Etat s'est-elle faite/se fait-elle de manière spontanée ou en reprenant des modèles étrangers ?

La législation relative à la signature électronique est une législation européenne (règlement eIDAS).

10) Quel est l'impact du recours à la signature électronique en terme financier ?

L'impact financier précis et spécifique de la mise en place de la signature électronique dans le cadre de l'état civil n'est pas connu. Le projet était plus vaste que la « simple » mise en place du recours à la signature électronique.

11) Les signatures électroniques étrangères sont-elles reconnues dans votre ordre juridique ? Si oui, à quelles conditions ?

Si non, pour quelles raisons ?

Dans le cadre de l'Union européenne, l'article 25, §3 du Règlement eIDAS prévoit : « *Une signature électronique qualifiée qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnue en tant que signature électronique qualifiée dans tous les autres États membres.* »

Plus spécifiquement dans le cadre de l'état civil, les actes et décisions étrangers sont reconnus en Belgique lorsque les conditions prévues aux articles 27 et 31 du Code de droit international privé sont remplies.

S'il s'agit d'un contexte hors de l'UE, la signature électronique doit remplir les conditions pour être considérée comme une signature électronique au sens du règlement eIDAS.

12) En présence d'une convention internationale exigeant une signature manuscrite, acceptez-vous malgré tout une signature électronique ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 25 du Règlement eIDAS prévoit que la signature électronique dite qualifiée est assimilée à une signature manuscrite. Ces deux types de signatures ont

les mêmes effets juridiques. La force probante d'une signature électronique qualifiée est la même que celle d'une signature manuscrite.

Lorsque des signatures électroniques sont présentes sur des extraits multilingues de la CIEC délivrés en vertu de la Convention n° 16, il est fait référence à la Résolution sur l'interprétation de l'article 8 de la Convention CIEC n°16 adoptée par la CIEC le 22 septembre 2022.

13) La résolution adoptée par l'Assemblée Générale de la CIEC le 22 septembre 2022 assimilant les signatures électroniques aux signatures manuscrites a-t-elle eu un impact sur votre droit positif ?

Oui, la résolution du 22 septembre 2022 a eu pour impact de faciliter la circulation des formulaires CIEC délivrés par les autorités belges (voir réponse précédente).

14) Le développement de l'usage de la signature électronique a-t-il eu pour effet de renforcer les procédures de contrôle des actes étrangers ?

Non

15) Votre Etat est-il favorable à une action de la CIEC à propos de la signature électronique ? Si oui, sous quelle forme ?

Des échanges informels dans le cadre d'un groupe de travail annuel

La mise en place d'un guide pratique permettant de connaître les solutions des systèmes étrangers, disponible sur le site de la CIEC

L'adoption d'une recommandation

L'adoption d'une convention internationale

La Belgique est favorable à l'adoption d'une recommandation.

Le système est très variable d'un Etat à l'autre. Il faut être prudent. En effet, ici la signature électronique se limite à la matière de l'état civil. Il faut également garder à l'esprit que le règlement européen eIDAS existe et s'applique à une partie des Etats membres de la CIEC.